



**STADE D'ECHENILLY
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ET LE
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DE
L'AUBE
MISE EN ŒUVRE DE LA SECURITE
INCENDIE**

La ville de Saint-André-les-Vergers a décidé par délibération du 02 juin 2026 de mettre à disposition du comité départemental de rugby de l'Aube le stade d'Echenilly sis 9 rue Amédée Gambey à Saint-André-les-Vergers.

L'association utilisera de façon ponctuelle cet équipement sur accord préalable de la collectivité et du club résident.

Le stade d'Echenilly est composé de deux ERP :

- Le terrain sportif et les tribunes classés en 2^{ème} catégorie et autorisés à accueillir un effectif maximum de 1080 personnes.
- Les vestiaires et l'espace club classés en 5^{ème} catégorie et autorisés à accueillir un effectif maximum de 110 personnes.

La commune ne prévoit pas la présence d'un gardien dans cet équipement municipal. Aussi, conformément à l'article MS 46 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980, il convient d'organiser le service de sécurité incendie lors de manifestations ou des activités accueillant du public.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du service de sécurité incendie par l'utilisateur en l'absence de l'exploitant.

Entre

La commune de Saint-André-les-Vergers, représentée par Mme Catherine LEDOUBLE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2026, ci-après dénommée l'exploitant,

Et

Le comité départemental de Rugby, association déclarée en Préfecture le, dont le siège social est situé 9 rue Amédée Gambey 10120 Saint-André-les-Vergers et représentée par M. François Rocheteau, en sa qualité de Président, dûment habilité par le Conseil d'Administration du, ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Etablissement mis à disposition

L'exploitant met à disposition de l'utilisateur le stade d'Echenilly, sis 9 rue Amédée Gambey à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS et classé comme suit par la commission de sécurité :

Etablissement	Type	Catégorie	Effectif
Vestiaires et Espace Club	Type X (<u>avec activités de type L et N</u>	5 ^{ème}	Total sur l'établissement : 110 - Public : 106 - Personnel ne disposant pas de dégagements propres : 4
Tribunes et terrain	Type PA	2 ^{ème}	Total sur l'établissement : 1080 - Tribunes : 300 - Terrain de sport : 780

Informations d'ordre organisationnel :

Le comité utilisera l'établissement ponctuellement pour y exercer les activités suivantes :

- Tribunes et terrain : activités sportives
- Vestiaires et Espace Club : activités sportives, réunions, activités associatives, débits de boisson et petite cuisson.

Article 2 : Personne à contacter en cas de problème technique

L'exploitant ou son représentant est joignable au 03.25.79.08.45.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, l'utilisateur devra contacter les services techniques municipaux au **03.25.74.65.39**

En dehors des heures ouvrées, il devra contacter la permanence des élus au **06.25.55.25.49**.

Article 3 : obligations réciproques de l'utilisateur et de l'exploitant

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment à :

- ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention, soit :
 - 1080 personnes maximum dans les tribunes et terrains
 - 110 personnes maximum dans les vestiaires et l'espace club ;
- ne pas exercer d'autre type d'activité que celles autorisées par la présente convention ;
- prendre les premières mesures de sécurité et notamment, s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis à se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- informer et sensibiliser ses bénévoles aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement ;

- assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- respecter les éventuelles configurations « type » autorisées par la commission de sécurité et l'exploitant pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises, etc...), notamment dans l'espace club ;
- ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- ne pas ajouter d'éléments de décoration sans autorisation de la commune et sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique approuvé par arrêté du 25 juin 1980 (art AM 9 à 13) ;

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, l'exploitant s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur,
- Vérifier que l'utilisateur a été formé par un organisme compétent à la mise en œuvre des moyens de secours,
- Remettre à l'utilisateur un « mémento sécurité » rappelant les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à l'établissement et expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention est établie pour la saison sportive 2026-2027.

Un exemplaire de la présente convention sera annexé au registre de sécurité, de même que le procès-verbal de visite des lieux et l'attestation de formation de l'utilisateur à la mise en œuvre des moyens de secours.

Fait à Saint-André-les-Vergers,

Le

Pour la ville de Saint-André-les-Vergers
Catherine LEDOUBLE, Maire

Pour l'association
François ROCHETEAU, Président